

ANNEXE AU PARAGRAPHE B DE L'ARTICLE 213.2

Détermination du montant des abattements sur le revenu et de la majoration du plafond de ressources

BRH 2001 RH 35, § 11
(actualisation du
montant)

SITUATION OUVRANT DROIT A L'ABATTEMENT	MONTANTS DE L'ABATTEMENT SUR LE REVENU ET DE LA MAJORATION DU PLAFOND DE RESSOURCES	REVENU DONT EST DEDUIT L'ABATTEMENT
Conjoints ou concubins ayant perçu chacun au cours de l'année de référence un revenu au moins égal à douze fois la base de calcul des prestations familiales et, dans tous les cas, allocataire isolé	Montant fixé à 35 951 F (5 480,69 €) à partir du 1er juillet 2001	Revenu net catégoriel de l'année de référence (après application des diverses déductions admises par la réglementation sur les prestations familiales).
Cessation d'activité avec admission à la retraite (allocataire ou conjoint ou concubin)	30% calculé sur les ressources d'activité perçues par l'allocataire ou le conjoint ou le concubin au cours de l'année de référence (montant avant tout abattement ou déduction)	d°
Cessation d'activité et attribution d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail (allocataire ou conjoint ou concubin)	d°	d°
Cas d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (allocataire ou conjoint ou concubin)	d°	d°
Chômage total ou partiel indemnisé	30% calculé sur les seuls revenus professionnels perçus par l'allocataire ou le conjoint ou le concubin au cours de l'année de référence (montant avant tout abattement ou déduction)	d°
NOTA : Il est précisé que ces abattements doivent être calculés sur les ressources de la personne qui se trouve dans l'une des situations envisagées (admission à la retraite, chômage, etc ...)		

ANNEXE AUX PARAGRAPHES A ET B DE L'ARTICLE 213.2 ET A L'ARTICLE 221

*Note "PF" n° 37
du 30.06.97, § 16
et BRH 1997 RH 79, § 15*

- Période de paiement : 1er juillet 1997 au 30 juin 1998
- Année de référence : 1996

Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales	Montant du plafond	
	Un seul revenu d'activité	Deux revenus d'activité ou personne seule
	F	F
1 enfant	107 665	142 283
2 enfants	129 198	163 816
3 enfants	155 038	189 656
4 enfants	180 878	215 496
Par enfant, en plus	25 840	25 840

*Note "PF" n° 40 du
07.07.98, § 162
et BRH 1998 RH 41, § 152*

- Période de paiement : 1er juillet 1998 au 30 juin 1999
- Année de référence : 1997

Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales	Montant du plafond	
	Un seul revenu d'activité	Deux revenus d'activité ou personne seule
	F	F
1 enfant	108 849	143 848
2 enfants	130 619	165 618
3 enfants	156 743	191 742
4 enfants	182 867	217 866
Par enfant, en plus	26 124	26 124

SUITE DE L'ANNEXE AUX PARAGRAPHES A ET B DE L'ARTICLE 213.2 ET A L'ARTICLE 221

Note "PF" n° 43 du
01.07.99, § 15
et BRH 1999 RH 50, § 14

- Période de paiement : 1er juillet 1999 au 30 juin 2000
- Année de référence : 1998

Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales	Montant du plafond	
	Un seul revenu d'activité	Deux revenus d'activité ou personne seule
	F	F
1 enfant	109 501	144 710
2 enfants	131 401	166 610
3 enfants	157 681	192 890
4 enfants	183 961	219 170
Par enfant, en plus	26 280	26 280

Note "PF" n° 48 du
28.06.2000, § 15
et BRH 2000 RH 40, § 14

- Période de paiement : 1er juillet 2000 au 30 juin 2001
- Année de référence : 1999

Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales	Montant du plafond (*)	
	Un seul revenu d'activité	Deux revenus d'activité ou personne seule
	F	F
1 enfant	110 049	145 434
2 enfants	132 059	167 444
3 enfants	158 471	193 856
4 enfants	184 883	220 268
Par enfant, en plus	26 412	26 412

Note "PF" n° 54 du 04.07.01,
§ 1 et BRH 2001 RH 35, § 13

- Période de paiement : 1er juillet 2001 au 30 juin 2002
- Année de référence : 2000

Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales	Montant du plafond	
	Un seul revenu d'activité	Deux revenus d'activité ou personne seule
1 enfant	111 810 F (17 045,32 €)	147 761 F (22 526,01 €)
2 enfants	134 172 F (20 454,33 €)	170 123 F (25 935,08 €)
3 enfants	161 006 F (24 545,21 €)	196 957 F (30 025,90 €)
4 enfants	187 840 F (28 636,02 €)	223 791 F (34 116,71 €)
Par enfant, en plus	26 834 F (4 090,82 €)	26 834 F (4 090,82 €)

(*) Ce plafond est aussi applicable dans les départements d'outre-mer.
Pour le complément familial uniquement, tenir compte des enfants dont l'âge est compris entre 20 et 21 ans, pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 1980.

SUITE DE L'ANNEXE AUX PARAGRAPHES A ET B DE L'ARTICLE 213.2 ET A L'ARTICLE 221

BRH 2002 RH 41
§ 13

- Période de paiement : 1er juillet 2002 au 30 juin 2003
- Année de référence : 2001

Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales	Montant du plafond	
	Un seul revenu d'activité	Deux revenus d'activité ou personne seule
1 enfant	17 318 €	22 886 €
2 enfants	20 782 €	26 350 €
3 enfants	24 938 €	30 506 €
4 enfants	29 094 €	34 662 €
Par enfant, en plus	4 156 €	4 156 €

Note « PF » n°62
du 02.07.2003, § 141
et BRH 2003 RH 48, § 13

- Période de paiement : 1er juillet 2003 au 30 juin 2004
- Année de référence : 2002

Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales	Montant du plafond	
	Un seul revenu d'activité	Deux revenus d'activité ou personne seule
1 enfant	17 613 €	23 276 €
2 enfants	21 136 €	26 799 €
3 enfants	25 363 €	31 026 €
4 enfants	29 590 €	35 253 €
Par enfant, en plus	4 227 €	4 227 €

Les ressources prises en compte, à comparer aux plafonds ci-dessus, s'entendent du revenu net catégoriel de l'année antérieure à la période de paiement. Pour l'exercice débutant le 1er juillet 2003, il s'agit du revenu net catégoriel perçu en 2002.

S'agissant du plafond pour l'attribution du complément familial et de l'allocation pour jeune enfant fixé pour les personnes seules et les ménages disposant de deux revenus d'activité, il est précisé que le revenu minimum perçu en 2002 par chacun des conjoints ou concubins (ménage) doit être au moins égal à 4 172,16 € soit 12 fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 1er juillet 2002.

La majoration du plafond pour double activité, pour les ménages où les deux conjoints travaillent et pour les allocataires isolés, est égale à 5 663 €

Note « PF » n°60
du 21.03.2003, § 14

Lorsque le ou les revenus imposables ne provenant pas d'une activité salariée ne sont pas connus au moment de la demande ou du réexamen des droits, il est tenu compte des derniers revenus nets catégoriels connus.

Ces revenus sont revalorisés par application du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages pour l'année civile de référence figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Pour la période débutant le 1er juillet 2003, ce taux est fixé à 1,7 %. Si les revenus de l'année 2002 ne sont pas connus, le taux de 1,7 % sera appliqué aux revenus de 2001 ; ils sont déterminés forfaitairement en réévaluant les revenus de 2001 de 1,7 %.

Les droits doivent être régularisés dès connaissance des ressources réelles, mais, en tout état de cause, la situation des intéressés sera revue au 31 décembre et régularisée avant la fin de l'exercice de paiement.

Les ressources sont déterminées forfaitairement dans trois cas :

- 1) lors de l'ouverture du droit, si le total des ressources de la personne ou du ménage, perçues au titre de l'année civile de référence, sont inférieures ou égales à 812 fois le SMIC horaire en vigueur au 31 décembre de ladite année. Ainsi, pour l'exercice de paiement compris entre le 1^{er} juillet 2003 et le 30 juin 2004, les revenus de 2002 doivent être inférieurs ou égaux à **5 545,96 €**;
- 2) au premier renouvellement du droit, si les ressources ont été évaluées forfaitairement lors de l'ouverture du droit ;
- 3) au renouvellement, au 1^{er} juillet, sauf cas précité, si ni le bénéficiaire, ni son conjoint ou concubin n'a disposé de ressources pendant l'année de référence.

Pour les salariés, cette évaluation correspond à 12 fois la rémunération mensuelle perçue par l'intéressé le mois civil précédant l'ouverture du droit ou le mois de mai précédant le renouvellement du droit.

Pour les non-salariés, elle correspond à 1200 fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier précédant l'ouverture ou le renouvellement du droit, soit pour une ouverture ou un renouvellement intervenant postérieurement au 1^{er} janvier 2003, **8 196 €**

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des prestations soumises à condition de ressources (réactualisation du dernier avis d'imposition des non-salariés).

Ce plafond est aussi applicable dans les départements d'Outre-Mer.

Pour le complément familial uniquement, il est nécessaire de tenir compte des enfants dont l'âge est compris entre 20 et 21 ans.

SUITE DE L'ANNEXE AUX PARAGRAPHES A ET B DE L'ARTICLE 213.2 ET A L'ARTICLE 221

Note "PF" n° 39 du 03.03.98,
annexe 1

Périodes de paiement	Taux du complément familial	Taux de l'allocation pour jeune enfant	Montant de la majoration forfaitaire	Montant du revenu minimum du conjoint ou de la personne seule autorisant la majoration forfaitaire
	F/€	F/€	F/€	F/€
01.06.95 au 31.12.95	873	963	33 242	24 652
à compter du 01.01.96	866	955	33 242	24 652
à compter du 01.07.96	866	955	33 242	24 652
à compter du 01.01.97	878	969	33 973	24 947
à compter du 01.07.97	866	955	34 618	24 947
à compter du 01.01.98	888	980	34 618	24 947
à compter du 01.07.98	888	980	34 999	25 301
à compter du 01.01.99	894	986	34 999	25 301
à compter du 01.07.99	894	986	35 209	25 580
à compter du 01.01.2000	899 F (137,06 €)	991 F (151,08 €)	35 209 F (5 367,58 €)	25 580 F (3 899,65 €)
à compter du 01.07.2000	899 F (137,06 €)	991 F (151,08 €)	35 385 F (5 394,41 €)	25 762 F (3 927,39 €)
à compter du 01.01.2001	915 F (139,49 €)	1 009 F (153,82 €)	35 385 F (5 394,41 €)	25 762 F (3 927,39 €)
à compter du 01.07.2001	915 F (139,49 €)	1 009 F (153,82 €)	35 951 F (5 480,69 €)	25 890 F (3 946,90 €)
à compter du 01.01.2002	142,39 €	157,09 €	5 568 €	4 018,10 €
à compter du 01.07.2002	142,39 €	157,09 €	5 568 €	4 018,10 €
à compter du 01.01.2003	144,81 €	159,76 €	5 568 €	4 102,44 €
à compter du 01.07.2003	144,81 €	159,76 €	5 568 €	4 102,44 €
à compter du 01.01.2004	147,27 €	162,47 €	5 663 €	4 172,16 €

Note « PF » n°64 du 12.01.04
et BRH 2004 RH 2, Annexe 1

Nota : pour la période antérieure au 1er janvier 1987, l'allocation pour jeune enfant était dénommée allocation au jeune enfant.

SUITE ET FIN DE L'ANNEXE AUX PARAGRAPHES A ET B DE L'ARTICLE 213.3 ET A L'ARTICLE 221

B. AUTRES ELEMENTS DE CALCUL

Périodes de paiement	Excédent du plafond de ressources permettant le versement d'une allocation différentielle	
	du complément familial	de l'allocation pour jeune enfant
	F/€	F/€
01.07.94 au 30.06.95	12 x 839 = 10 068	12 x 925 = 11 100
01.07.95 au 30.06.96	12 x 856 = 10 272	12 x 944 = 11 328
01.07.96 au 30.06.97	12 x 866 = 10 392	12 x 955 = 11 460
01.07.97 au 30.06.98	12 x 866 = 10 392	12 x 955 = 11 460
01.07.98 au 30.06.99	12 x 878 = 10 536	12 x 969 = 11 628
01.07.99 au 30.06.2000	12 x 888 = 10 656	12 x 980 = 11 760
01.07.2000 au 30.06.2001	12 x 894 = 10 728 (1 635,47 €)	12 x 986 = 11 832 (1 803,78 €)
01.07.2001 au 30.06.2002	12 x 899 = 10 788 (1 644,62 €)	12 x 991 = 11 892 (1 812,92 €)
01.07.2002 au 30.06.2003	12 x 139,49 € = 1 673,88 €	12 x 153,82 € = 1 845,84 €
01.07.2003 au 30.06.2004	12 x 142,39 € = 1 708,68 €	12 x 157,09 € = 1 885,08 €

Note « PF » n° 64 du 12.01.2004,
§ 1262 et 1272

Nota : pour la période antérieure au 1er janvier 1987, l'allocation pour jeune enfant était dénommée allocation au jeune enfant.